



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2024-01-08-00003 - arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-004  
approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal "Pays  
du Vuache" (23 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-08-00003

arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-004  
approuvant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal "Pays du Vuache"



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **08 JAN. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0004**

**Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal « Pays du Vuache ».**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 à L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-14 du 14 avril 1993 portant création du syndicat intercommunal « Pays du Vuache », modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du 10 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal « Pays du Vuache » a proposé la modification de ses statuts, consistant en la restitution de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire » à la commune de Chevrier et Vulbens, en l'approfondissement et la redéfinition des compétences suivantes : « Santé », « Cimetières et sites funéraires », « Églises », « Équipements culturels », et au transfert des compétences suivantes : « Gendarmerie », « Police municipale intercommunale », enfin en la faculté pour le syndicat d'effectuer des prestations de services ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CHENEX du 12 décembre 2023 ;
- CHEVRIER du 7 décembre 2023 ;
- DINGY-EN-VUACHE du 14 novembre 2023 ;
- JONZIER-EPAGNY du 28 novembre 2023 ;
- SAVIGNY du 7 décembre 2023 ;
- VALLEIRY du 14 décembre 2023 ;
- VERS du 15 novembre 2023 ;
- VIRY du 12 décembre 2023 ;
- VULBENS du 13 décembre 2023 .

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal telle que proposée par la délibération du comité syndical du 10 novembre 2023, annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Est approuvée la restitution de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire » aux communes de Chevrier et Vulbens, seules communes à y avoir adhéré, dans les conditions définies à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales. Le retrait de la compétence entraîne l'application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le syndicat « à la carte » a désormais pour objet les compétences suivantes :

### Article 5.1 : Compétence « Santé »

1. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de maisons de santé.

2. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centres de santé.

Dans le cadre de sa compétence « Centres de santé », le syndicat pourra notamment recruter du personnel (administratif, paramédical, médical...).

### Article 5.2 : Compétence « Gendarmerie »

La construction d'une caserne de gendarmerie.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat conserve les droits et obligations du propriétaire.

**Article 5.3 : « Cimetières et sites funéraires »**

*La création, la gestion, l'extension et la translation de cimetières et sites funéraires.*

**Article 5.4 : Compétence « Églises »**

*La gestion et l'entretien d'églises.*

**Article 5.5 : Compétence « Police municipale intercommunale »**

*Mise en commun d'agents de police municipale dans les conditions des articles L.512- 1-2 et R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure.*

*Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont définies en annexe (cf. annexe n°2).*

**Article 5.6 : Compétence « Équipements culturels »**

*La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :*

- 1. Le centre ECLA,*
- 2. Le Centre Ado.*

**Article 4 :** Les statuts établissent la faculté pour le syndicat d'effectuer des prestations de services

**Article 8 : Prestations de services**

*En application de l'article L.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.*

*Il est ici précisé que ces prestations de services peuvent être réalisées au profit des membres du syndicat, comme des entités n'en étant pas membres.*

*L'objet de ces prestations de services est en lien avec les compétences du syndicat telles que listées à l'article 5 des présents statuts.*

**Article 6 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
  - M. le Président du syndicat intercommunal « Pays du Vuache » ;
  - MM. les maires des communes concernées ;
  - Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Bonneville  
en charge de la suppléance  
du Secrétaire Général

  
Rémy DARROUX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

08 JAN. 2024



## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « PAYS DU VUACHE »

### TITRE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

#### Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique et dénomination du syndicat

Un syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat, en tant que syndicat de communes, est soumis, d'une part aux dispositions communes prévues pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5211-1 et suivants du CGCT) et, d'autre part, celles applicables aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT).

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, les communes membres peuvent n'adhérer au syndicat que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (syndicat à la carte).

Ainsi, conformément aux dispositions précitées du CGCT, il est formé un syndicat de communes à la carte dénommé :

#### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL « PAYS DU VUACHE »**

#### Article 2 : Membres du syndicat

Le Syndicat intercommunal « Pays du Vuache » est composé des membres ci-après désignés, lesquels sont exclusivement des communes :

- |                   |                  |           |
|-------------------|------------------|-----------|
| - CHENEX          | - JONZIER-EPAGNY | - VERS    |
| - CHEVRIER        | - SAVIGNY        | - VIRY    |
| - DINGY-EN-VUACHE | - VALLEIRY       | - VULBENS |

1004 50 01 01010 nom à éxercice à 02 000 UV  
17/11/2024 10:00:00

STATUTS MAIRIE 8 D

### **Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat intercommunal « Pays du Vuache » est fixé à la Mairie de VULBENS (74520), 1 Rue François Buloz.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **TITRE 2 : COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT ET PRESTATIONS DE SERVICES**

### **Article 5 : Compétences**

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, les communes membres du syndicat peuvent n'adhérer au syndicat que pour une partie des compétences dites « à la carte » listées ci-dessous.

La liste des compétences transférées pour chacune des communes membres à la date de mise en application des nouveaux statuts est annexée aux présents statuts (*cf. Annexe n°1*).

Cette liste pourra être modifiée selon les procédures prévues aux articles 6 et 7.

Le syndicat est compétent pour réaliser des études concernant l'ensemble des compétences dévolues au syndicat ainsi que pour toutes études ayant pour objet une procédure d'élargissement ou d'approfondissement des compétences du syndicat.

Il est pareillement compétent pour attribuer des subventions en lien avec les compétences qui lui sont transférées par ses membres.

#### **Article 5.1 : Compétence « Santé »**

1. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de maisons de santé.
2. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centres de santé.

Dans le cadre de sa compétence « Centres de santé », le syndicat pourra notamment recruter du personnel (administratif, paramédical, médical...).

#### **Article 5.2 : Compétence « Gendarmerie »**

La construction d'une caserne de gendarmerie.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat conserve les droits et obligations du propriétaire.

Article 5.3 : « Cimetières et sites funéraires »

La création, la gestion, l'extension et la translation de cimetières et sites funéraires.

Article 5.4 : Compétence « Églises »

La gestion et l'entretien d'églises.

Article 5.5 : Compétence « Police municipale intercommunale »

Mise en commun d'agents de police municipale dans les conditions des articles L.512-1-2 et R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure.

Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont définies en annexe (cf. annexe n°2).

Article 5.6 : Compétence « Équipements culturels »

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :

1. Le centre ECLA,
2. Le Centre Ado.

**Article 6 : Transfert des compétences à la carte**

Article 6.1 : Procédure de transfert

Le transfert des compétences à la carte visées à l'article 5 des présents statuts a lieu après délibérations concordantes du conseil municipal de la commune demanderesse d'une part, et du comité syndical d'autre part.

Article 6.2 : Effets du transfert

Par principe, et sauf décision contraire dans les délibérations concordantes, le transfert des compétences à la carte prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le transfert de compétence emporte une nouvelle répartition des contributions financières des membres dans les conditions déterminées à l'article 12.3.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des L.1321-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le personnel communal concerné par le transfert de compétence est transféré au Syndicat dans les conditions déterminées par l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

## **Article 7 : Reprise des compétences à la carte**

### **Article 7.1 : Procédure de reprise**

La reprise des compétences à la carte visées à l'article 5 des présents statuts a lieu après délibérations concordantes du conseil municipal de la commune demanderesse d'une part, et du comité syndical d'autre part.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de trois ans d'exercice effectif.

### **Article 7.2 : Effets de la reprise**

Par principe, et sauf décision contraire dans les délibérations concordantes, la reprise des compétences à la carte prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le transfert de compétence emporte une nouvelle répartition des contributions financières des membres dans les conditions déterminées à l'article 12.3.

Par principe, les équipements réalisés par le syndicat sur les territoires de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence.

La commune reprenant une compétence au syndicat continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat,

jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

### **Article 8 : Prestations de services**

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Il est ici précisé que ces prestations de services peuvent être réalisées au profit des membres du syndicat, comme des entités n'en étant pas membres.

L'objet de ces prestations de services est en lien avec les compétences du syndicat telles que listées à l'article 5 des présents statuts.

## **TITRE 3 : ORGANES DU SYNDICAT ET DELIBERATIONS**

### **Article 9 : Organe délibérant**

#### **Article 9.1 : Composition de l'organe délibérant**

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et suivants et L.5211-7 et suivants du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 9.2 : Durée des fonctions**

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

Le mandat des délégués expire dans les conditions définies à l'article L.5211-8 du CGCT.

### Article 9.3 : Réunions de comité syndical

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

### Article 9.4 : Modalités de vote des délibérations

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et la décision relative aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

### Article 9.5 : Commissions

En application des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, applicables par renvoi opéré par l'article L.5211-1 du CGCT, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Les modalités d'organisation de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 10 : Président et Bureau syndical**

### Article 10.1 : Composition et élection du Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau et à sa tête un Président.

Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par le comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### Article 10.2 : Attributions du Bureau

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles prévues à cet article.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

### Article 10.3 : Attributions du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### Article 11 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne du syndicat.

Le règlement intérieur fixe, notamment les règles relatives :

- À la tenue des séances du comité syndical,

- Au déroulement des séances,
- Aux comptes-rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- Au fonctionnement du Bureau,
- Aux commissions, comités ou participations à des organismes extérieurs.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 12 : Budget du Syndicat**

#### *Article 12.1 : Dépenses du budget du syndicat*

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué, au vu des compétences qui sont les siennes, telles que visées à l'article 5 des présents statuts.

Il est voté par le comité Syndical.

#### *Article 12.2 : Recettes du budget du Syndicat*

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des communes membres, calculées dans les conditions définies à l'article 12.3 des présents statuts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes, des organismes sociaux et de toute autre entité autorisée à cet effet.
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### *Article 12.3 : Contributions des membres*

Les contributions des membres du Syndicat constituent une dépense obligatoire et sont calculées selon les modalités décrites ci-dessous.

Ces modalités peuvent être précisées par délibération du Comité syndical sous réserve de respecter les principes définis par les statuts.

## **1. Les dépenses d'administration générale**

Les contributions des membres du syndicat aux dépenses d'administration générale du Syndicat sont réparties en fonction de la population des membres.

La population prise en compte est la population totale INSEE.

Le montant des contributions est actualisé chaque année.

Les dépenses d'administration générale comprennent notamment :

- Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services d'administration générale,
- Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vice-Présidents,
- Les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances...),
- La fourniture et l'entretien du matériel de bureau,
- Les frais de représentation et de communication,
- Les assurances générales souscrites par le Syndicat.

## **2. Les dépenses liées à l'exercice d'une compétence**

Les contributions des membres du Syndicat aux dépenses liées à l'exercice d'une compétence sont réparties en fonction de la population des membres, dans les conditions déterminées en annexe n°3.

Ces dépenses sont directement liées aux transferts de compétence opérés par les membres.

La population prise en compte est la population totale INSEE.

Le montant des contributions est actualisé chaque année.

### **Article 13 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le comptable public de Annemasse.

## **TITRE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT**

### **Article 14 : Modifications relatives aux compétences**

#### **Article 14.1 : Transfert de nouvelles compétences**

Le Syndicat peut se voir transférer, à tout moment, des compétences autres que celles fixées dans les présents statuts, dans les conditions définies à l'article L.5211-17 du CGCT.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat, définies au 1° du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

#### **Article 14.2 : Restitution de compétences**

Les compétences exercées par le Syndicat peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres, dans les conditions définies à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat, définies au 1° du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

### **Article 15 : Extension du périmètre syndical - Adhésions**

Le périmètre du Syndicat peut être étendu à d'autres membres, dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

L'ensemble des organes délibérants des membres du Syndicat se prononcera sur l'admission des nouveaux membres, dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

La demande d'adhésion doit nécessairement préciser les compétences à la carte auxquelles le nouveau membre souhaite adhérer.

### **Article 16 : Retrait d'un membre**

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les conditions et procédures définies aux articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-19-1 et L.5212-30 du CGCT.

Les modalités financières et patrimoniales du retrait sont réglées dans le respect des dispositions des articles précités, selon la procédure mise en œuvre, ainsi que, le cas échéant, par l'article L.5211-25-1 du même code lorsque le retrait est effectué selon la procédure de l'article L.5211-19 du CGCT.

### **Article 17 : Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat sont adoptées dans les conditions définies à l'article L.5211-20 du CGCT.

Ces modifications sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat, définies au 1° du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

### **Article 18 : Dissolution**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

### **Article 19 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts seront annexés à la délibération du Comité syndical se prononçant sur leur adoption ainsi qu'à celles des organes délibérants des membres du Syndicat ayant le même objet.

*Fait le 10 novembre 2023 à VULBENS.*

**ANNEXE N°1 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LES COMMUNES MEMBRES**

La liste des compétences transférées pour chacune des communes membres à la date de mise en application des nouveaux statuts est la suivante.

Cette liste pourra être modifiée selon les procédures prévues aux articles 6 et 7.

Compétences	Communes	CHENEX	CHEVRIER	DINGY-EN-VUACHE	JONZIER-EPAGNY	SAVIGNY	VALLEIRY	VERS	VIRY	VULBENS
1. Maisons de santé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Centres de santé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. Gendarmerie		X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Cimetières et sites funéraires				X						X
5. Eglises			X	X						X
6. Centre ECLA			X	X						X
7. Centre Ado		X	X	X	X	X	X	X		X
8. Police municipale intercommunale		X	X				X	X		X

## **ANNEXE N°2 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

Les statuts du syndicat de communes doivent fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

Les agents de police municipale recrutés et mis à disposition des communes membres du syndicat de communes exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

La présente annexe a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements dans les conditions définies par les articles L.512-1-2 et R.512-3-1 du CSI.

Seront ainsi fixées :

- Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement.

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de recrutement des agents de police municipale**

Les agents de police municipale sont recrutés par le syndicat intercommunal « Pays du Vuache » soit suite à la création d'un poste, soit suite à une déclaration de vacances d'emploi.

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet.

Ils sont nommés par le Président du syndicat en application des articles L.511-2 du CSI.

Les agents de police municipale sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Une délibération préalable du conseil syndical devra toutefois intervenir en application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique afin de créer les emplois en question, préciser le ou les grades correspondant aux emplois créés.

## **Article 2 : Conditions de mise à disposition des agents**

### **Article 2.1 : Mise à disposition des agents par le syndicat**

Le syndicat intercommunal « Pays du Vuache » met à disposition des communes membres adhérant à la compétence « Police municipale intercommunale » visée à l'article 5.5 des statuts du syndicat, des agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Un chef de service de police municipale (Catégorie B)
- Quatre agents de police municipale (Catégorie C) :
  - o 1 brigadier-chef principal,
  - o 3 gardiens-brigadiers.

L'effectif initial théorique des agents de police municipale mis à disposition des communes membres concernées est de 5 agents.

Cet effectif pourra être renforcé si nécessaire et de nouveaux agents pourront être recrutés par le syndicat, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe.

Une délibération préalable du conseil syndical devra toutefois intervenir en application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique afin de créer les emplois en question, préciser le ou les grades correspondant aux emplois créés.

### **Article 2.2 : Conditions d'emploi**

La durée annuelle de travail des agents de police municipale est de 1 607 heures sur une base de 35 heures par semaine (temps complet).

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences sont fixées dans le respect des dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Les règles d'avancement (grades et échelons) des agents de police municipale sont fixées par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006.

Les règles d'avancement (grades et échelons) du chef de police municipale sont fixées par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011.

### Article 2.3 : Gestion administrative des agents

Les agents mis à disposition sont employés par le syndicat intercommunal « Pays du Vuache ». Ils demeurent, pendant toute la durée de la mise à disposition, rattachés administrativement au syndicat qui reste compétent notamment pour :

- Fixer les conditions de travail (obligations de service, règlement intérieur, autorisations d'absence, etc...) ;
- Verser la rémunération ;
- Gérer le dossier administratif du fonctionnaire ;
- Procéder à l'évaluation annuelle de leurs activités dans le cadre de l'entretien individuel ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire ;
- Prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire ;
- Prendre les décisions relatives aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés de maternité ou d'adoption, au temps partiel thérapeutique
- Prendre les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, aux congés de présence parentale, aux congés de solidarité familiale (accompagnement des personnes en fin de vie) ;
- Prendre les décisions relatives au congé de formation professionnelle, au droit individuel à la formation après avis des autres communes, au congé pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences ;
- Prendre les décisions relatives au congé de formation syndicale, au congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle.

#### Article 2.4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents de police s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.521-1 et suivants du Code général de la fonction publique et par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

L'entretien professionnel annuel des agents de police municipale est effectué par le chef de service de police municipale.

L'entretien professionnel annuel du chef de service de la police municipale est effectué par le directeur général du syndicat, ou par le Président du syndicat.

Pour réaliser l'évaluation du chef de service de police municipale, le directeur général du syndicat, ou le Président, peut s'appuyer sur des rapports transmis par les Maires des communes concernées.

#### Article 2.5 : Organisation du service

L'organisation du service et notamment les plages horaires d'intervention des agents municipaux sera fixé dans un règlement intérieur du service, soumis à la validation du Comité syndical par délibération adoptée à la majorité simple.

#### Article 2.6 : Fonctionnement du service

Le chef de service de police municipale, et en son absence son adjoint, a la direction du service. Il est notamment chargé de prioriser les missions du service et d'élaborer le planning hebdomadaire d'activité des agents placés sous sa responsabilité.

Le chef de service de police municipale définit, coordonne, contrôle et procède à l'évaluation des tâches confiées aux agents placés sous sa responsabilité.

Les Maires des communes, ou leurs représentants dûment habilités, sont investis de l'autorité fonctionnelle et conservent leur plein pouvoir de police municipale au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT. Ils adressent directement au chef de service de la police municipale, toute demande d'exécution de tâches particulières.

Le Président du Syndicat est investi de l'autorité administrative et hiérarchique sur le service.

#### Article 3 : Modalités de conduite des opérations

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Chaque Maire reste souverain et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

#### **Article 4 : Locaux du poste de police municipale intercommunale**

Le poste de police municipale intercommunale sera situé Résidence du Centre, Rue François Buloz à VULBENS

Dans l'attente de la disponibilité de ce local, la police municipale intercommunale sera située en Mairie de VULBENS.

#### **Article 5 : Armement**

Conformément à l'article L.511-5 du CSI, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par les articles L.512-4 et suivants du CSI.

En application de l'article L.512-1-2 du CSI, la demande de port d'arme est établie conjointement par le Président du syndicat de communes et l'ensemble des Maires de ces communes.

#### **Article 6 : Modalités de répartition des charges financières entre les communes**

Le syndicat gère l'ensemble des dépenses et recettes liées au fonctionnement du service de police municipale intercommunale.

Les charges financières sont réparties entre les communes en fonction de leurs populations respectives.

La population prise en compte est la population totale INSEE.

Le montant des contributions est actualisé chaque année.

Les charges en question sont intégrées aux contributions versées par les communes en qualité de membres du syndicat. Elles constituent une dépense obligatoire pour les communes.

##### **Article 6.1 : Charges de personnels**

Elles comprennent notamment les dépenses liées :

- au traitement
- à la NBI et au supplément familial de traitement
- au régime indemnitaire
- aux taxes sur salaire

- aux cotisations (CNFPT, URSSAF, Caisses de retraite, Assurance du Personnel, etc.)
- à la médecine du travail
- à la formation
- aux frais de missions (déplacements, repas...)
- aux participations à la mutuelle et à la prévoyance

Article 6.2 : Autres charges de fonctionnement

Elles comprennent notamment les dépenses liées :

- aux fluides (énergie, électricité, eau)
- à l'entretien des locaux
- aux frais de nettoyage des locaux
- aux frais de télécommunication et d'affranchissement
- aux fournitures administratives
- à l'acquisition du petit équipement
- aux vêtements de travail
- aux contrats de prestations de services
- aux locations mobilières
- à l'entretien du matériel roulant
- au carburant
- à la maintenance du matériel et des équipements
- aux primes d'assurance
- à la documentation générale et technique
- aux honoraires

Article 6.3 : Autres charges d'investissement

Elles comprennent notamment les dépenses liées :

- à l'acquisition des véhicules de service
- à l'acquisition des armes et des équipements des agents de police
- à l'aménagement du poste de police, notamment les travaux liés au stockage des armes des agents

**Article 7 : Commission de suivi**

Une commission pourra être constituée dans les conditions prévues à l'article 9.5 des statuts du syndicat.

Elle sera chargée du suivi de l'activité du service de police municipale intercommunale.

Elle se réunit au moins une fois par an (fréquence qui peut être adaptée en fonction des circonstances ou des impératifs du service).

Elle est notamment chargée d'évaluer et d'examiner :

- la répartition des charges entre les parties ;
- les conditions générales dans lesquelles le service de police assure les missions qui lui sont confiées.

### **Article 8 : Reprise de la compétence « Police municipale intercommunale »**

La compétence « Police municipale intercommunale » constitue une compétence à la carte du syndicat.

Elle peut être reprise par les communes membres qui le souhaitent dans les conditions définies à l'article 7 des statuts du syndicat.

### **Article 9 : Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

Conformément à l'article L.512-1-2 du CSI, le syndicat de communes et les communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L.512-4 et suivants du CSI.

Cette convention précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

**ANNEXE N°3 : MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES  
AUX DEPENSES LIEES A L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE**

Les contributions des membres du syndicat aux dépenses liées à l'exercice d'une compétence sont réparties en fonction de la population des membres, sur la base des chiffres de populations totales INSEE.

Ces dépenses sont directement liées aux transferts de compétence opérés par les membres.

Le montant des contributions est actualisé chaque année.

Toutefois, les modalités de calcul spécifiques suivantes s'appliquent concernant les compétences Cimetières et Centre ECLA :

	CHEVRIER	DINGY-EN-VUACHE	VULBENS
Cimetières	X	Pop° * 50%	Pop° x 100%
Centre ECLA	Pop° x 80%	Pop° * 50% * 80 % + Pop° * 50% * 60%	Pop° x 100%